

GÉRALD CYPRIEN LACROIX

par la grâce de Dieu et du Siège apostolique

Archevêque de Québec

et

Primat du Canada

DÉCRET
sur le tarif de la capitation

CONSIDÉRANT que le mode de contribution des fidèles doit être fixé par l'évêque selon les dispositions du canon 1262 du Code de Droit canonique et du Décret n° 611 de la Conférence des Évêques catholiques du Canada, en date du 28 juin 1989;

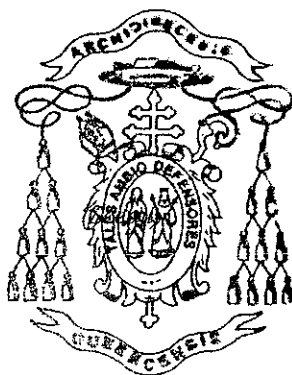
CONSIDÉRANT l'avis favorable du *Conseil presbytéral* à sa réunion du 19 septembre 2011 et celui du *Conseil pour les affaires économiques* à sa réunion du 21 septembre 2011, conformément au canon et au décret précités;

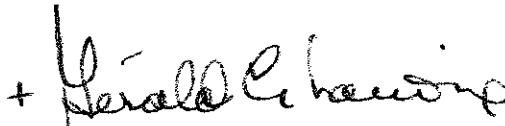
EN CONSÉQUENCE, en vertu de notre autorité ordinaire, nous décrétons ce qui suit :


Le tarif de capitation est fixé à 60 \$ par adulte catholique de l'Archidiocèse de Québec pour les années 2012, 2013 et 2014, et ce, à partir du 1^{er} janvier 2012;

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Donné à Québec, sous notre signature, celle du chancelier, et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce 20 septembre 2011.



+ 
† Gérald Cyprien Lacroix
Archevêque de Québec


Jean Tailleux, ptre, v.é.
Chancelier